

Arrêt

n° 344 559 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 août 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 13 mars 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 septembre 2015, la requérante obtient un visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre en Belgique son conjoint, alors de nationalité algérienne.

1.2. Depuis le 19 novembre 2020, la requérante séjourne en Belgique sous le couvert d'une carte B valable jusqu'au 23 mars 2026.

1.3. Le 22 octobre 2024, le conjoint de la requérante demande la nationalité belge.

1.4. Le 27 juillet 2025, la requérante introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à Alger une demande de visa long séjour « retour ».

1.5. Le 27 août, la partie défenderesse prend l'acte attaqué, motivé comme suit :

« L'intéressée sollicite un visa retour D . A l'appui de sa demande , elle a produit un courrier daté du 16.07.2025 dans lequel elle explique qu'elle a perdu son titre de séjour (carte B valable 23.06.2026) lors de son séjour en Algérie. Elle a également produit la copie des pages de son passeport; sur ces dernières sont apposés les cachets d'entrée et de sortie de l'espace Schengen. Il ressort de l'analyse de ces cachets que l'intéressé a quitté le territoire Schengen depuis le 10 juillet 2024 par Marseille et est entrée sur le territoire algérien le 11.07.2024. L'intéressé a donc été absent plus d'un an hors de l'espace Schengen à dater de sa demande . Elle ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'arrêté royal du 07.08.1995 étant donné qu'elle ne comptabilise pas 15 ans de séjour ininterrompu. En effet, l'intéressée a été mise en possession d'un premier titre de séjour (carte A) depuis le 07.12.2015. En conséquence sa demande est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de

« - la violation de l'article 12bis, §7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;

- La violation des principes de bonne administration, parmi lesquelles le principe de proportionnalité et les devoirs de prudence et de minutie ;

- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;

- la violation des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- la violation de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

- la violation de l'article 22bis de la Constitution ».

2.2. La requérante note que la décision attaquée lui refuse le visa au seul motif qu'elle a dépassé d'un an son absence du territoire belge, excluant ainsi le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à vérifier cette condition sans examiner la demande sous un autre fondement, alors qu'elle sollicitait une autorisation de retour malgré le dépassement du délai.

La requérante relève que le fait qu'elle ait été retenue en Algérie contre son gré n'a pas été pris en considération. Elle avance que sa demande ne se fondait sur aucune disposition spécifique, de sorte qu'elle ne pouvait être limitée à l'article 19, précité.

Selon elle, la référence à l'arrêté royal du 7 août 1995 ne constitue pas une réponse adéquate, dès lors que cet arrêté ne limite pas les hypothèses de retour après plus d'un an d'absence.

Pour la requérante, il revenait à la partie défenderesse d'examiner la demande avec prudence et minutie, notamment au regard de l'article 8 de la CEDH, *quod non* en l'espèce. A cet égard, le dossier révèle pourtant une résidence ininterrompue en Belgique de 2015 à 2024. La requérante y a eu deux enfants, scolarisés en Belgique et devenus belges le 22 mai 2025. Elle ajoute qu'elle travaillait et n'a jamais dépendu de l'aide publique, ce qu'ignore l'acte attaqué, tout comme il ne tient pas compte de la vie privée et familiale ni de l'intérêt supérieur des enfants.

Elle précise enfin que le dépassement du délai n'était que de 17 jours, malgré une prise de rendez-vous anticipée, rendant la décision insuffisamment motivée et contraire aux principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil note que la requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le moyen est donc irrecevable en tant qu'il vise ces dispositions. Il en va de même en ce qui concerne la violation de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 22bis de la Constitution, à propos desquels le Conseil rappelle qu'ils n'ont pas de caractère directement applicable en droit interne.

3.2. Quant au fond, le Conseil considère d'emblée qu'il importe peu que la requérante n'ait pas précisé la base légale de sa demande de visa, dès lors qu'il s'agissait bien de solliciter un visa « retour », régi par l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

L'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.

[...]

§ 2. L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.

L'étranger visé au § 1er, alinéas 2 et 3, qui a perdu son droit de retour, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, recouvrer le statut de résident de longue durée.

[...] ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que :

« § 1er. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu :

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;

- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois. [...]

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, le renouvellement de ce titre.

§ 5. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui doit accomplir dans son pays ses obligations militaires légales, doit uniquement signaler son absence à l'administration communale de sa résidence. A son retour en Belgique, il est replacé de plein droit dans la situation dans laquelle il se trouvait, à condition qu'il soit rentré dans les soixante jours suivant l'accomplissement de ses obligations militaires.

§ 6. L'étranger qui se présente à l'administration communale pour signaler son départ pour une cause déterminée, est mis en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 18.

§ 7. L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. »

3.3. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante a introduit sa demande de visa retour le 27 juillet 2025 après avoir quitté la Belgique le 10 juillet 2024, soit plus d'un an auparavant. Pour obtenir ledit visa, il fallait dès lors que fussent réunies les trois conditions visées à l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, la requérante ne démontre pas avoir prouvé, comme le requiert le 1° de cette disposition, qu'elle « conserve en Belgique le centre de ses intérêts et [ait] informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».

3.4. Quant à l'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir, le Conseil relève qu'en son article 4, ce règlement prévoit que l'étranger âgé d'au moins vingt et un ans peut être autorisé à revenir dans le Royaume s'il a, au moment de son départ, séjourné en Belgique de façon régulière et ininterrompue pendant quinze ans.

Tel n'est pas le cas de la requérante. L'acte attaqué est donc correctement motivé sur ce point.

3.5. Le Conseil relève ensuite qu'à l'appui de sa demande de visa retour, la requérante a déposé un courrier exposant qu'elle a dû prendre soin de sa mère, qu'elle a égaré son titre de séjour en Belgique en avril 2025, qu'elle souhaite reprendre son travail et, enfin, inscrire ses enfants à l'école. Ces circonstances ne dispensaient pas la requérante de respecter les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires précitées, de sorte que l'intéressée ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas

avoir motivé sa décision au regard de ces éléments. Les autres arguments soulevés par la requérante et plaidant en sa faveur, sont invoqués pour la première fois en termes de requête. La partie défenderesse ne pouvait donc y avoir égard.

3.6. Concernant l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 243.936 du 14 mars 2019, a jugé comme suit :

« Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le législateur et le Roi ont eux-mêmes procédé à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'octroi d'un visa de « retour » et qu'ils ont considéré que la délivrance d'un tel visa ne peut avoir lieu que si certaines exigences sont satisfaites avant le départ et au moment du retour de l'étranger sur le territoire. Les exigences prévues par l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et ses arrêtés d'exécution doivent donc être remplies pour qu'un étranger puisse bénéficier d'un droit ou d'une autorisation de retour en application de ces dispositions. Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de ses arrêtés royaux d'exécution, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si la partie adverse ne remplissait pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu par l'article 19 précité de la loi, tel le fait d'avoir quitté le territoire et laissé son titre de séjour se périmé, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier, le requérant pouvait refuser d'octroyer le visa « retour » sollicité, sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur et le Roi ont déjà procédé.

En conséquence, le seul constat que les conditions légales et réglementaires à l'obtention d'un droit ou d'une autorisation de retour ne sont pas réunies constitue une motivation suffisante et adéquate de la décision de refus de visa. »

Le Conseil se rallie à cette jurisprudence et considère dès lors qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver spécifiquement sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Enfin, en ce qui concerne la scolarité des enfants, le Conseil relève que ceux-ci sont belges et peuvent retourner en Belgique pour y rejoindre leur père qui, lui, a regagné le pays.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD